



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taux de radon dans les grottes touristiques

Question orale n° 773

Texte de la question

M. Loïc Dombrevail attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. En effet, depuis 2008, le code du travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de dose (400 becquerels) et le coefficient de dose (1,4) actuels ne perturbent pas ou peu la gestion des personnels séjournant en moyenne 350 à 500 heures/an sous terre. Or les textes réglementaires français adoptés en 2018 pour transposer la directive EURATOM 2013/59 du 5 décembre 2013 abaissent le seuil à 300 becquerels et élèvent le coefficient de dose à 6 pour les travailleurs dans les grottes, les autres souterrains conservant un coefficient 3. Les nouveaux seuils et coefficient conduiraient à une diminution du temps passé dans les cavités par le personnel, par plus de 4 dans certaines exploitations, pour rester dans la norme, ce qui laisse présager une baisse du chiffre d'affaires et une hausse des charges fixes (raccourcissement des périodes d'ouverture ou multiplication des postes de travail). Les professionnels, dont ceux qu'il a rencontrés dans sa circonscription, laquelle compte les deux uniques grottes touristiques du département des Alpes-Maritimes (Saint-Vallier et Saint-Cézaire), sont conscients du facteur risque du gaz radon, mais s'interrogent sur le coefficient 6 exclusivement appliqué aux grottes. D'autant que les grottes bénéficient d'une ventilation naturelle due à l'écart de température entre le sous-sol et l'extérieur qui permet de dissiper les émanations de radon. En considération de ces observations, il lui demande s'il conviendrait d'appliquer aux grottes le coefficient 3 comme y sont soumis tous les autres sous-sols.

Texte de la réponse

DÉPISTAGE DU RADON DANS LES GROTTES TOURISTIQUES

M. le président. La parole est à M. Loïc Dombrevail, pour exposer sa question, n° 773, relative au dépistage du radon dans les grottes touristiques.

M. Loïc Dombrevail. Ma question s'adresse à Mme la ministre du travail.

Depuis 2008, le code du travail impose une mesure du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de dose et le coefficient de dose en vigueur s'élèvent respectivement à 400 becquerels et à 1,4. Ces normes ne perturbent pas, ou très peu, la gestion des personnels, qui séjournent entre 350 et 500 heures par an dans ces grottes.

Or les textes réglementaires français, adoptés en 2018 pour transposer la directive Euratom 2013/59 du 5 décembre 2013, abaissent le seuil de dose à 300 becquerels et élèvent le coefficient de dose à 6 pour les personnes qui travaillent dans les grottes. Curieusement, les autres espaces souterrains demeurent soumis à un coefficient de 3.

Le respect de ces nouvelles normes aura pour conséquence la réduction du temps passé par le personnel dans les cavités, d'un facteur 4 dans certaines exploitations. Il pourrait en résulter une baisse du chiffre d'affaires et

une hausse des charges fixes, en raison d'un raccourcissement des périodes d'ouverture ou d'une augmentation du nombre de postes de travail.

J'ai rencontré les professionnels des deux seules grottes touristiques du département des Alpes-Maritimes, qui sont situées dans ma circonscription, à Saint-Vallier-de-Thiery et Saint-Cézaire-sur-Siagne. S'ils sont pleinement conscients – et c'est heureux ! – du facteur de risque inhérent au radon, qui est un gaz naturel, ils s'interrogent toutefois sur le fait que le coefficient de 6 est appliqué exclusivement aux grottes, alors même que celles-ci bénéficient d'une ventilation naturelle provoquée par l'écart de température entre le sous-sol et l'extérieur, qui permet de dissiper les émanations de radon.

Compte tenu de ces observations, ne faudrait-il pas appliquer aux grottes le coefficient de 3 auquel sont soumis tous les autres sous-sols ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

M. Adrien Taquet, *secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé*. Monsieur Dombrevail, vous avez bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences des modifications réglementaires en matière de mesure du radon pour l'activité des personnes travaillant dans les grottes touristiques. Je me permettrai de rappeler l'évolution des dispositions dont nous parlons ce matin.

Le décret n° 2018/437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive Euratom du 5 décembre 2013, qui a fixé les normes de base en la matière. Il a effectivement eu pour effet d'abaisser à 300 becquerels par mètre cube le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air, initialement fixé à 400 becquerels par mètre cube.

Par ailleurs, le décret a complété les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés à ce gaz, en introduisant deux dispositions nouvelles. Il s'agit, d'une part, de la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon », par une signalétique spécifique, là où la concentration de radon dans l'air est susceptible de produire une dose de rayonnement annuelle supérieure à 6 millisieverts, et, d'autre part, de la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 millisieverts par an. En pratique, l'exposition à un tel niveau de radiations demeure exceptionnelle.

La relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en becquerels par mètre cube, et la dose reçue par le travailleur en raison de l'exposition au gaz radon, exprimée en millisieverts, est établie au moyen de coefficients de dose, définis par la Commission internationale de protection radiologique – CIPR – en fonction des conditions d'exposition.

Les coefficients recommandés par la CIPR – non pas à l'échelle française, mais à l'échelle internationale – sont repris par les États membres dans leur réglementation. En France, ils ont été intégrés dans le droit national par l'arrêté du 1er septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

Si le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les dispositions nouvelles relatives à la délimitation de zones et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines d'en poursuivre l'exploitation, tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés.

Dans sa publication no 137, publiée en janvier 2018, la CIPR a émis de nouvelles recommandations pour les coefficients de dose, plus contraignantes pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est pas encore prononcée sur la nécessité de les suivre ou non. Sans attendre qu'elle prenne position, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont saisi conjointement l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en vue d'évaluer les éventuelles conséquences de la transcription, dans la réglementation nationale, des nouveaux coefficients et de

leurs modalités d'application.

Tel est l'état du droit ; telle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Dombreval](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 773

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Travail

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2019](#)

Réponse publiée le : 19 juin 2019, page 6112

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [11 juin 2019](#)